



aflld

agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-82 du 15 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1^{er} décembre 2010, au cours de la garde à vue de M. ..., dans les locaux de la police judiciaire à Caen (Calvados) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 avril 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 8 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 8 avril, 7 juin et 5 juillet 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie et le courrier datés du 4 juillet 2011 de M. ..., enregistrés respectivement les 5 et 6 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 5 juillet 2011, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie de son dossier à M. ..., signée le 8 août 2011 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 9 septembre 2011, adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 29 juillet 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1^{er} décembre 2010 à Caen (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 décembre 2010, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 7 avril 2011, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites enregistrées le 12 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, la régularité de la procédure disciplinaire dont il fait l'objet ; qu'il a soutenu avoir été privé de la possibilité de contester le résultat de l'analyse de son échantillon A, au motif que la Fédération française de cyclisme, auprès de laquelle il n'avait pas renouvelé sa licence et qui avait porté à sa connaissance, par un courrier daté du 11 janvier 2011, les droits dont il disposait, n'était plus compétente pour ce faire ; que, par ailleurs, l'intéressé a nié avoir consommé de l'érythropoïétine recombinante, expliquant que le stress subi lors de sa garde à vue aurait provoqué la sécrétion d'une protéine ayant induit la déclaration d'un faux résultat positif ; qu'enfin, il a expliqué que la mention portée par ses soins sur le procès-verbal de contrôle antidopage, concernant l'usage du médicament *Neorecormon*[®] contenant la substance détectée dans ses urines, lui aurait été suggérée lors des opérations de prélèvement, afin de lui permettre de mettre un terme plus rapidement à la procédure ;

Considérant, d'une part, que selon le troisième alinéa de l'article R. 232-65 du code

du sport en vigueur au moment des faits : « *Le sportif contrôlé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent recevoir dans tous les cas communication du résultat de l'analyse de la part de la fédération ou, lorsque le sportif n'est pas titulaire d'une licence, de l'agence* » ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a reconnu avoir été informé par la Fédération française de cyclisme, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 janvier 2011, de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il suit de là que ce sportif a été mis à même d'exercer son droit à demander qu'il soit procédé à l'analyse de l'échantillon B de ses urines, prélevé le 1^{er} décembre 2010, nonobstant le fait que le courrier l'en ayant informé lui a été adressé par la fédération auprès de laquelle il avait cessé d'être licencié depuis le 1^{er} janvier 2011 ; que le moyen mettant en cause la régularité de la procédure disciplinaire doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 décembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S2 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, que les explications fournies par l'intéressé, selon lesquelles le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage aurait rapporté à tort la présence d'érythropoïétine recombinante dans ses urines, confondant cette molécule avec une protéine sécrétée par son organisme lors de la garde à vue à l'occasion de laquelle les prélèvements ont été effectués, ne sont fondées sur aucun document ; qu'ainsi, elles ne sauraient être retenues ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la mention faite par M. ... sur le procès-verbal de contrôle antidopage, indiquant la prise d'un médicament – *Neorecormon*[®] – contenant de l'érythropoïétine recombinante, lui aurait été suggérée en contrepartie d'un abrègement de la durée de sa garde à vue ; qu'à l'inverse, l'intéressé a signé ce document, à l'issue des opérations de prélèvement, sans consigner d'observation concernant le déroulement de la procédure ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une

personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance interdite détectée, il y a lieu d'infliger à l'intéressé, qui dispose de la possibilité de prendre part à des épreuves ouvertes aux personnes qui ne possèdent pas de licence fédérale, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que le souhait émis par M. ... de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.